

Questions-réponses sur le règlement relatif aux entrées sur le territoire allemand dans le cadre du coronavirus

Quelles sont les nouvelles règles ?

Une multitude de mesures ont déjà été prises pour ralentir la propagation du coronavirus et éviter une surcharge du système de soins de santé. En complément à celles-ci, il y a lieu de s'assurer que les entrées en Allemagne ne favorisent pas davantage la diffusion de l'infection. Parallèlement, la vie économique et sociale transfrontalière doit être maintenue, pour autant que cela se justifie dans l'état actuel de la pandémie. Les gens vivent ensemble dans cette région, indépendamment des frontières.

Les principes qui nous guident en Rhénanie-du-Nord - Westphalie réunissent les deux objectifs : une protection maximale de la population qui tient compte des besoins des habitants de la région frontalière.

Le gouvernement fédéral a décidé que les déplacements non nécessaires devaient être évités, de même que l'entrée en Allemagne de non-résidents, à moins d'une raison valable. Pour les résidents en Allemagne, une protection suffisante contre l'infection doit être garantie après leur entrée.

Dans ce cadre, tous les lands, Rhénanie-du-Nord - Westphalie comprise, promulguent des règlements sur les entrées et les retours, applicables à partir du vendredi 10 avril. **Les règles de base en vigueur en Rhénanie-du-Nord - Westphalie sont les suivantes :**

1. Les personnes **ayant séjourné plus de 72 heures à l'étranger** et rentrant en Allemagne doivent **rejoindre directement leur propre habitation ou un autre hébergement**, et ne pas quitter celui-ci **pendant quatorze jours**. Elles doivent se signaler auprès du service de santé publique (*Gesundheitsamt*) de leur arrondissement ou ville-arrondissement.
2. Il existe des exceptions à cette règle de base, qui respectent un principe de proportionnalité, maintiennent la vie en société sur le plan transfrontalier et garantissent le bon fonctionnement de notre communauté :
 - a) Sont principalement exemptés les **travailleurs frontaliers**, c'est-à-dire les personnes qui, de par leur **profession** ou leur **formation** (école, école supérieure), sont amenées à entrer et sortir du territoire quotidiennement ou pour une durée allant jusqu'à cinq jours.
 - b) Sont exemptées les personnes qui sont actives dans le **transport transfrontalier de personnes et de marchandises**.
 - c) Sont exemptées les personnes dont l'activité est nécessaire au **maintien du système de soins de santé et des missions de l'État**.
 - d) Enfin sont exemptées les personnes qui ont une **raison valable de se déplacer**. Ceci inclut surtout des raisons sociales, comme un droit

de garde partagé, des traitements médicaux urgents, la garde d'enfants, les soins aux proches, les enterrements, les mariages et évènements similaires.

Ces exceptions s'appliquent sans qu'une autorisation spéciale délivrée par une autorité ne soit nécessaire.

3. D'autres exceptions et dispenses peuvent être autorisées au cas par cas. Celles-ci relèvent de la compétence des **services de maintien de l'ordre** (*Ordnungsamt*) de la ville ou de la commune. Ces derniers peuvent surtout autoriser les personnes à sortir de leur lieu de séjour à titre exceptionnel pendant les quatorze jours, pour effectuer des démarches urgentes que personne ne peut accomplir à leur place. En outre, les personnes testées négativement pour le coronavirus après leur entrée sur le territoire peuvent être exemptées de l'obligation de rester quatorze jours dans leur logement.

Les éclaircissements précités ne font pas partie du texte juridique contraignant. Celui-ci est accessible via le lien suivant : AJOUTER.

Puis-je voyager aux Pays-Bas / en Belgique pour des vacances ?

Les voyages sont expressément déconseillés. Tout un chacun porte la responsabilité de ne pas propager davantage le COVID-19. La règle est donc : ne pas partir en vacances, mais rester dans son environnement habituel.

Par ailleurs, certaines provinces néerlandaises, comme la Zélande, ont interdit tous les déplacements de loisir, y compris vers une seconde résidence. En Belgique, les déplacements de loisir et les excursions sont interdits sur tout le territoire.

Du reste, toute personne qui a séjourné plus de 72 heures à l'étranger lors d'un voyage de loisir doit rester chez elle pendant quatorze jours après son retour. En cas de non-respect, de lourdes amendes peuvent être infligées.

Y a-t-il actuellement des contrôles aux frontières ?

Il n'y a pas de contrôles renforcés aux frontières avec les Pays-Bas et la Belgique.

Les mesures déjà existantes, par exemple dans le cadre de contrôles banalisés, restent de mise. Des contrôles ponctuels seront donc réalisés suivant ces mesures, en particulier autour de Pâques, pour s'assurer que les règles en vigueur sont toujours respectées.

Pourquoi le règlement sur les entrées ne s'applique-t-il pas aux personnes qui reviennent après un séjour à l'étranger de moins de 72 heures ?

Toutes les mesures visant à empêcher une propagation exponentielle du COVID-19 sont aussi nombreuses que nécessaire, tant qu'elles sont justifiées par une protection efficace contre l'infection. En cas de bref séjour à l'étranger, les contacts sociaux sont moins nombreux qu'en cas de séjour plus long ou même d'une durée indéterminée. Cette limitation tient compte de la situation particulière dans les régions frontalières : la vie en société dans une région indépendamment de la frontière nationale.

Toutefois, l'interdiction de contact en vigueur dans tout le pays vaut naturellement

aussi dans les régions frontalières, de même que les autres mesures d'enrayement du coronavirus. Le respect de la distanciation et une hygiène scrupuleuse sont les principaux moyens d'empêcher la propagation du virus.

Peut-on traverser la frontière avec l'Allemagne pour faire des courses si l'on réside aux Pays-Bas ou en Belgique ?

La cellule coronavirus du gouvernement fédéral a décidé que les entrées en Allemagne ne pouvaient se faire que pour des raisons valables.

Faire des courses n'est généralement pas une raison justifiant un tel déplacement. Nous en appelons au sens des responsabilités des citoyens pour respecter ce principe également. Ce n'est qu'ensemble que nous réussirons à ne pas surcharger notre système de soins de santé.

Comment puis-je démontrer que je suis entré en Allemagne pour une raison valable si je n'y habite pas ?

Ce motif doit être assuré de manière crédible. Cela peut aussi se faire oralement. Il peut néanmoins être utile d'emporter des pièces justificatives desquels il ressort de manière crédible que le déplacement repose sur une raison valable.

Il faut cependant garder à l'esprit que la Belgique et, le cas échéant, les Pays-Bas, appliquent des règlements différents.

Comment puis-je démontrer que mon activité est indispensable au maintien du système de soins de santé et des missions de l'État ?

La preuve est apportée par une attestation de l'employeur. Pour les indépendants, qui n'ont donc pas d'employeur, une autocertification suffit.

Les certificats belges attestant de raisons valables sont-ils reconnus ?

Étant donné qu'en Rhénanie-du-Nord - Westphalie il n'est pas nécessaire de présenter une attestation pour démontrer une raison valable, la reconnaissance a lieu. La présentation de telles attestations peut néanmoins rendre l'existence de raisons valables plus plausible.

En tant que Belge ou Néerlandais, où puis-je adresser une demande d'autorisation exceptionnelle ?

Les personnes relevant des exceptions citées dans le règlement ou traversant la frontière pour des raisons valables n'ont pas besoin d'autorisation exceptionnelle, et ne doivent donc pas rester chez elles ou dans un autre hébergement pendant quatorze jours.

Peut-on se rendre en Allemagne pour un rendez-vous médical ?

Toute personne devant traverser la frontière pour un traitement médical urgent est exonérée des mesures de protection relatives aux entrées et aux retours.

Peut-on rendre visite à sa famille en Allemagne si l'on habite aux Pays-Bas ou en Belgique ?

Il est actuellement conseillé de renoncer aux visites qui ne sont pas impérativement nécessaires. C'est pourquoi il n'y a pas d'exception générale pour les visites familiales. Des exceptions aux mesures de protection pour les entrées et les retours introduites par le nouveau règlement de protection sont toutefois prévues si elles sont justifiées par des raisons sociales valables dans le domaine familial, par exemple un droit de garde partagé ou un droit de visite, la visite du compagnon ou de la compagne ne vivant pas sous le même toit, l'assistance ou les soins aux personnes démunies, la garde d'enfants, les enterrements et crémations ou la participation à des mariages civils ou religieux.